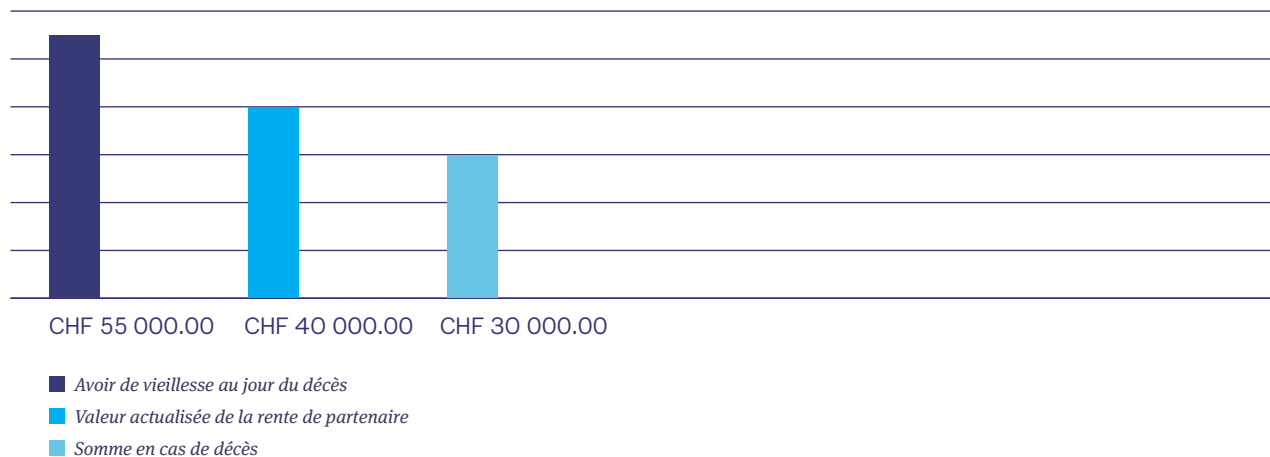


Rente de partenaire et désignation du bénéficiaire: qu'advient-il de votre capital décès en cas de décès?

Le décès d'une personne bien-aimée est une expérience marquante qui peut bouleverser la vie. Afin que les conséquences financières restent gérables, les personnes mariées, les personnes vivant en partenariat enregistré et les partenaires bénéficiaires ont droit à une rente de partenaire. Selon les conditions du plan de prévoyance, une somme en cas de décès et un capital décès supplémentaire peuvent également être assurés.

Alors, qu'advient-il de votre capital en cas de décès? Ce document présente plusieurs exemples.

Exemple 1: situation le jour du décès



Variante 1: une rente de partenaire devient exigible

Les prestations suivantes sont versées:

- Rente de partenaire mensuelle ou valeur actualisée de la rente de partenaire sous forme de versement de capital unique (CHF 40 000.00)
- Capital décès de CHF 15 000.00 (différence entre la valeur actualisée de la rente de partenaire et l'avoir de vieillesse au jour du décès)
- Somme en cas de décès de CHF 30 000.00

Que se passe-t-il s'il existe un conjoint/un partenaire enregistré?

La rente de partenaire revient au conjoint/au partenaire enregistré. Pour le capital décès et la somme en cas de décès, l'ordre de désignation des bénéficiaires peut être modifié sur demande. Si cet ordre n'a pas été modifié ou qu'aucune déclaration des bénéficiaires n'a été fournie, les deux sommes reviennent au conjoint/au partenaire enregistré.

Que se passe-t-il s'il existe un partenaire bénéficiaire auprès de l'Asga?

La rente de partenaire, le capital décès et la somme en cas de décès reviennent au partenaire. Toutefois, les enfants peuvent être désignés comme bénéficiaires en première position pour le capital décès et la somme en cas de décès.

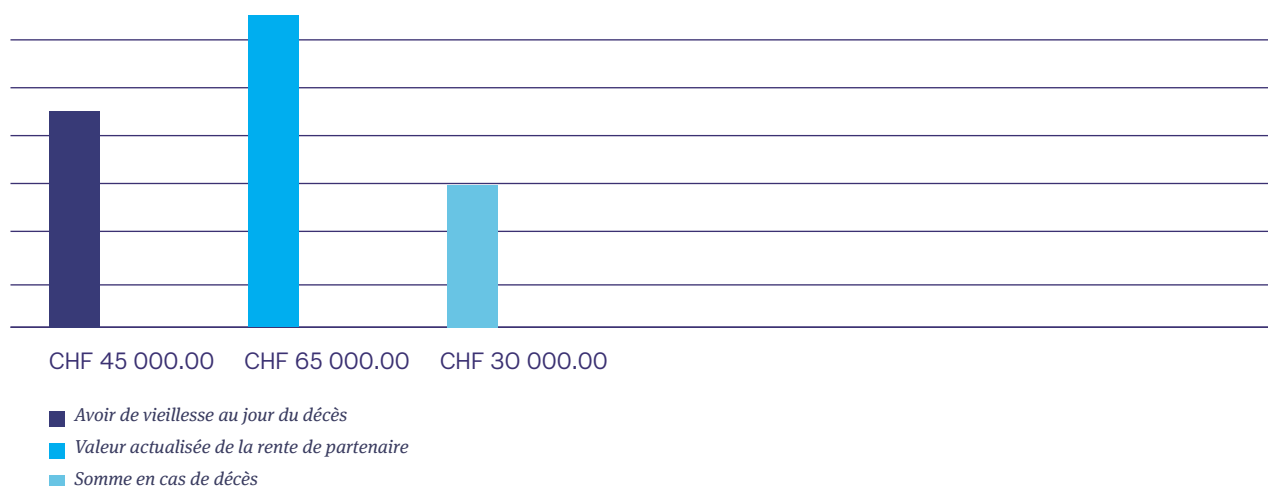
Variante 2: aucune rente de partenaire ne devient exigible

Les prestations suivantes sont versées:

- Avoir de vieillesse au jour du décès (CHF 55 000.00)
- Somme en cas de décès (CHF 30 000.00)

L'ordre figurant dans l'art. 24, ch. 3 du Règlement de la caisse s'applique. Il est possible de procéder à une autre répartition au moyen d'une déclaration des bénéficiaires.

Exemple 2: situation le jour du décès



Variante 1: une rente de partenaire devient exigible

Les prestations suivantes sont versées:

- Rente de partenaire mensuelle ou avoir de vieillesse au jour du décès (CHF 45 000.00)
- Somme en cas de décès de CHF 30 000.00

Que se passe-t-il s'il existe un conjoint ou un partenaire enregistré?

La rente de partenaire revient au conjoint/au partenaire enregistré. Pour la somme en cas de décès, l'ordre de désignation des bénéficiaires peut être modifié sur demande. Si cet ordre n'a pas été modifié ou qu'aucune déclaration des bénéficiaires n'a été fournie, cette somme revient au conjoint/au partenaire enregistré.

Que se passe-t-il s'il existe un partenaire bénéficiaire auprès de l'Asga?

La rente de partenaire et la somme en cas de décès reviennent au partenaire. Toutefois, les enfants peuvent être désignés comme bénéficiaires en première position.

Variante 2: aucune rente de partenaire ne devient exigible

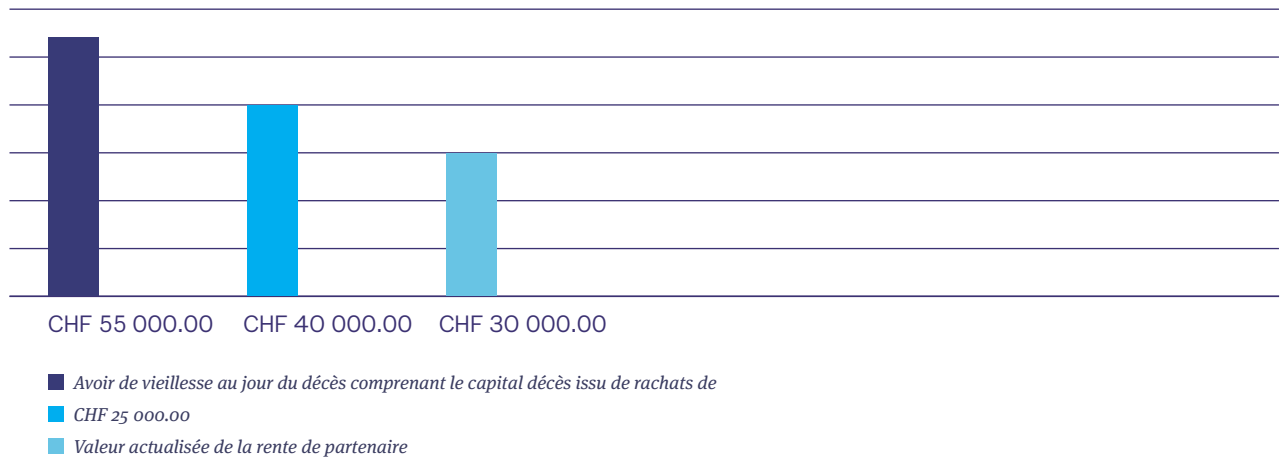
Les prestations suivantes sont versées:

- Avoir de vieillesse au jour du décès (CHF 45 000.00)
- Somme en cas de décès (CHF 30 000.00)

Il est possible de procéder à une autre répartition au moyen d'une déclaration des bénéficiaires.

L'ordre figurant dans l'art. 24, ch. 3 du Règlement de la caisse s'applique.

Exemple 3: situation le jour du décès



Variante 1: une rente de partenaire devient exigible

Les prestations suivantes sont versées:

- Rente de partenaire mensuelle ou valeur actualisée de la rente de partenaire au jour du décès (CHF 40 000.00)
- Capital décès issu de rachats de CHF 25 000.00
- Somme en cas de décès de CHF 30 000.00



Remarque

- Il ne reste pas de capital décès, car la somme de la valeur actualisée de la rente de partenaire (CHF 40 000.00) et du capital décès issu de rachats de CHF 25 000.00 est supérieure à l'avoir de vieillesse au jour du décès (CHF 55 000.00).

Que se passe-t-il s'il existe un conjoint ou un partenaire enregistré?

La rente de partenaire revient au conjoint/au partenaire enregistré. Pour le capital décès issu de rachats et la somme en cas de décès, l'ordre de désignation des bénéficiaires peut être modifié sur demande. Si cet ordre n'a pas été modifié ou qu'aucune déclaration des bénéficiaires n'a été fournie, les deux sommes reviennent au conjoint/au partenaire enregistré.

Que se passe-t-il s'il existe un partenaire bénéficiaire auprès de l'Asga?

La rente de partenaire, le capital décès issu de rachats et la somme en cas de décès reviennent au partenaire. Toutefois, les enfants peuvent être désignés comme bénéficiaires en première position.

Variante 2: aucune rente de partenaire ne devient exigible

Les prestations suivantes sont versées:

- Avoir de vieillesse au jour du décès (CHF 30 000.00)
Remarque: avoir de vieillesse au jour du décès moins le capital décès issu de rachats
- Capital décès issu de rachats (CHF 25 000.00)
- Somme en cas de décès (CHF 30 000.00)

L'ordre figurant dans l'art. 24, ch. 3 du Règlement de la caisse s'applique. Il est possible de procéder à une autre répartition au moyen d'une déclaration des bénéficiaires.

Ce mémento n'est qu'un aperçu et ne confère aucun droit légal. Seules les dispositions légales et réglementaires s'appliquent pour le traitement des cas particuliers.